Commune de Colombier

Règlement d'aménagement

Etat au 16 juin 2015

Table des matières

Préambule 3
1ère partie Prescriptions générales 4
Chapitre 1 Prescriptions générales 4
Chapitre 2 Autorités d'exécution 4
2ème partie Règlement des zones 4
Chapitre 3 Généralités 4
Chapitre 4 Zones d'affectation cantonales 6
Chapitre 5 Zone d'ordre contigu (ZOC) 6
Chapitre 6 Zone d'ancienne localité (ZAL) 7
Chapitre 7 Règles générales pour les zones d'ordre non contigu (ZONC) 7
Chapitre 8 Zones d'ordre non contigu (ZONC) 8
Chapitre 9 Zones industrielles (ZI et ZIa) 9
Chapitre 10 Zone agricole (ZA) 9
Chapitre 11 Zone du lac (ZL) 10
Chapitre 12 Autres zones 13
Chapitre 13 Zones de protection communales 19
Chapitre 14 Dérogations 26
Chapitre 15 Protection contre le bruit 26
3ème partie Équipement des zones d'urbanisation 27
Chapitre 16 Contributions des propriétaires 27
Chapitre 17 Taxe d'équipement 27
Chapitre 18 Autres dispositions 27
4ème partie Dispositions finales 28
Chapitre 19 Entrée en vigueur 28
Chapitre 20 Dispositions abrogées 28
Annexe 32
Plan des degrés de sensibilité au bruit 32
Plan de l'organisation générale du camping 32
Modifications 33

Préambule

Le Conseil général de la commune de Colombier,

vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964,

vu le décret sur la conception directrice cantonale de l'aménagement du territoire, du 24 juin 1986,

vu la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT), du 24 juin 1986, et son règlement d'exécution (RELCAT), du 15 avril 1987,

vu le décret concernant la protection des sites naturels du canton, du 14 février 1966,

vu la loi sur la protection des monuments et des sites, du 26 octobre 1964, et son règlement d'exécution, du 5 janvier 1965,

vu la loi forestière cantonale, du 31 mai 1917, et son règlement d'exécution, du 28 juin 1921,

vu la loi sur la viticulture, du 30 juin 1976, et son règlement d'exécution, du 6 janvier 1984,

vu la loi cantonale sur les constructions, du 12 février 1957, et son règlement d'application du 12 novembre 1957,

vu l'Ordonnance sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986,

sur proposition du Conseil communal,

arrête :

1ère partie Prescriptions générales

Chapitre 1 Prescriptions générales

Art. 1.01. ***Principe***

1 Le présent règlement contient les dispositions destinées à promouvoir un aménagement rationnel et harmonieux du territoire communal.

2 Il définit les droits et les obligations en matière d'utilisation du sol.

3 Il est lié aux plans nécessaires à son application.

Art. 1.02. ***Champ d'application***

Les présentes dispositions s'appliquent à l'ensemble du territoire communal.

Chapitre 2 Autorités d'exécution

Art. 2.01. ***Conseil communal***

1 Dans le cadre des dispositions légales, le Conseil communal traite de tous les problèmes touchant à l'aménagement du territoire.

2 Il prend toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde de l'aspect de la localité et des sites.

Art. 2.02. ***Conseil général***

Le Conseil général adopte les plans et règlements communaux.

Art. 2.03. ***Commission d'urbanisme***

La commission d'urbanisme est consultée sur les affaires touchant à l'aménagement du territoire.

2ème partie Règlement des zones

Chapitre 3 Généralités

Art. 3.01. ***Plan d'aménagement***

Le plan d'aménagement est défini à l'art. 30 et suivants LCAT.

Art. 3.02. ***Ordre, dimensions et implantation des constructions***

Ces questions sont traitées aux articles 3 à 9 RELCAT.

Art. 3.03.[1,2] ***Zones***

Le territoire communal est divisé en zones.

Zones d'affectation cantonales :

1. zone de crêtes et forêts (ZCF),
2. zone viticole (ZVI),

Zones d'affectation communales :

- zone d'urbanisation :
  3. zone d'ordre contigu (ZOC),
  4. zone d'ancienne localité (ZAL),
  5. zone d'ordre non contigu (ZONC) :
     a) zone d'habitation à haute densité (ZHD),
     b) zone d'habitation à moyenne densité (ZMD),
     c) zone d'habitation à faible densité (ZFD),
     d) zone résidentielle du lac 1 (ZRL 1),
     e) zone résidentielle du lac 2 (ZRL 2),
  6. zone industrielle (ZI et Zla),
  7. autres zones :
     a) zone d'utilité publique (ZUP),
     b) zone de sports et loisirs (ZSL),
     c) zone de terrains militaires (ZTM),
     d) zone soumise à plan de quartier (ZPQ),
     e) zone de verdure (ZV),
- zone agricole :
  8. zone agricole (ZA),
- zones à protéger :
  9. zone à protéger des Rives du Lac (ZPx des Rives du Lac),
  10. zones à protéger communales :
     a) zones de verdure (ZVE),
     b) zone de protection des captages (S1 – S2 – S3),
     c) zone des sites protégés (ZSP),
- autres zones spécifiques (selon art. 46 et 53 LCAT) :
  11. zone de détente (ZD),

---

[1] Arrêté du Conseil général sanctionné par le Conseil d'Etat le 14 juin 1999 concernant la modification partielle du règlement d'aménagement communal du 16 septembre 1992.
[2] Arrêté du Conseil général sanctionné par le Conseil d'Etat le 21 décembre 2005 concernant la modification partielle du règlement d'aménagement communal du 16 septembre 1992.

12. zone de parcs boisés (ZPB),
13. zone horticole et arboricole (ZHA).

Chapitre 4 Zones d'affectation cantonales

Art. 4.01. ***Zone crêtes et forêts (ZCF)***

Cette zone est soumise au décret cantonal sur la protection des sites naturels du canton, du 14 février 1966.

Art. 4.02. ***Zone viticole (ZVI)***

Cette zone et ses terrains sont soumis à la loi cantonale sur la viticulture, du 30 juin 1976, et son règlement d'exécution, du 6 janvier 1984.

[3]Chapitre 5 Zone d'ordre contigu (ZOC)

Art. 5.01. ***Règles***

1 Dans cette zone, l'ordre contigu est la règle.

2 Les bâtiments sont accolés par le mitoyen en s'attachant à la continuité des éléments d'architecture. Les façades d'attente seront peintes et traitées avec retour de corniche et toiture.

3 Le respect des alignements est obligatoire.

4 Sauf indications contraires portées au plan 1:500 ou de quartier, les hauteurs sont réglées par des gabarits attachés au plan. Toutefois, la hauteur maximale est limitée à 12 mètres à la corniche (mesurée à partir du sol naturel), et 4 plans (niveau hors-sol naturel), quelle que soit la destination des locaux correspondant aux plans.

5 La contiguïté s'applique sur une profondeur maximum de 15 mètres, prise parallèlement à l'alignement et moyennant respect d'un gabarit à 60 ° sur la face opposée à l'alignement.

Au-delà des 15 mètres on applique les règles d'ordre non contigu, selon la zone d'habitation à haute densité. Gabarits 60 °.

Art. 5.02. ***Non-contiguïté***

1 Après entente avec ses voisins, un propriétaire autorisé par dérogation à bâtir en ordre non contigu dans la ZOC laissera autour de sa construction les espaces libres résultant de l'application aux limites de propriété d'un gabarit de 60 ° en tous sens.

2 La densité maximale est de 2,5 m/m^2 et le taux d'occupation au sol de 30 %.

---

[3] Arrêté du Conseil général sanctionné par le Conseil d'Etat le 14 juin 1999 concernant la modification partielle du règlement d'aménagement communal du 16 septembre 1992.

Art. 5.03. ***Degrés de sensibilité au bruit***

Voir plan des degrés de sensibilité au bruit.

Chapitre 6 Zone d'ancienne localité (ZAL)

Art. 6.01. ***Caractère***

L'aménagement et le caractère original de cette zone doivent être préservés.

Art. 6.02. ***Ordre des constructions***

1 L'ordre contigu est la règle.

2 Le respect des alignements est obligatoire.

3 La contiguïté s'applique sur une profondeur maximum de 15 mètres prise parallèlement à l'alignement et moyennant respect d'un gabarit à 60 ° sur la face opposée à l'alignement.

Au-delà des 15 mètres on applique les règles d'ordre non contigu.

Hauteur selon article 6.03.

Occupation au sol : 25 %.

Densité : 2,5 m^3/m^2.

Gabarits : 60 °.

Art. 6.03. ***Hauteur***

1 Les hauteurs moyennes des corniches des immeubles sont fixées à 10,50 mètres (mesurées à partir du sol naturel), avec une tolérance de 10 %.

2 La tolérance ne doit toutefois pas donner la possibilité de construire et d'aménager un étage supplémentaire.

Art. 6.04. ***Avis***

1 L'avis du Service cantonal des monuments et sites est réservé.

2 Le Conseil communal peut, dans les cas douteux et litigieux, faire appel à ce service.

Art. 6.05. ***Degré de sensibilité au bruit***

Voir plan des degrés de sensibilité au bruit

Chapitre 7 Règles générales pour les zones d'ordre non contigu (ZONC)

Art. 7.01. ***Zone d'ordre non contigu (ZONC)***

1 En ordre non contigu, les bâtiments sont complètement dégagés.

2 Les villas mitoyennes et les constructions en bande sont autorisées.

Art. 7.02. ***Alignements***

1 En ordre non contigu, les alignements sont limitatifs.

2 Si deux alignements sont portés au plan, les constructions s'inscriront entre ceux-ci.

Art. 7.03. ***Bâtiments plus longs que hauts***

1 En ordre non contigu, les bâtiments seront plus longs que hauts.

2 La diagonale du rectangle enveloppant (toiture comprise, base au terrain naturel) sera au maximum à 45 ° sur l'horizontale pour la longue façade, et à 60 ° pour la plus courte.

3 Les hors-d'œuvre ne seront pris dans l'enveloppante que pour autant qu'ils aient la moitié de la hauteur de la façade.

Art. 7.04. ***Activités sans nuisances***

1 Les zones d'ordre non contigu sont réservées à l'habitation.

2 Toutefois des activités commerciales ou artisanales sans nuisances peuvent être admises dans ces zones.

Art. 7.05. ***Degrés de sensibilité au bruit***

Voir plan des degrés de sensibilité au bruit

Chapitre 8 Zones d'ordre non contigu (ZONC)

Art. 8.01. ***Zone haute densité (ZHD)***

Zone d'ordre non contigu de 12 m à la corniche (mesurée à partir du sol naturel), gabarits direction générale sud-nord 45 °, est-ouest 60 °, 4 plans (niveau hors sol naturel), quelle que soit la destination des locaux correspondant aux plans, densité 2,5 m^3/m^2, toits plats 2,25 m^3/m^2, occupation au sol 25 %.

Art. 8.02. ***Zone moyenne densité (ZMD)***

Zone d'ordre non contigu de 9 m à la corniche (mesurée à partir du sol naturel), gabarits direction générale sud-nord 45 °, est-ouest 60 °, 3 plans (niveau hors sol naturel), quelle que soit la destination des locaux correspondant aux plans, densité 2 m^3/m^2, toits plats 1,8 m^3/m^2, occupation au sol 25 %.

Art. 8.03. ***Zone faible densité (ZFD)***

Zone d'ordre non contigu de 6,5 m à la corniche (mesurée à partir du sol naturel), gabarits direction générale sud-nord 45 °, est-ouest 60 °, 2 plans (niveau hors sol naturel) quelle que soit la destination des locaux correspondant aux plans, densité 1,5 m^3/m^2, toits plats 1,35 m^3/m^2, occupation au sol 20 %.

Art. 8.04. ***Degrés de sensibilité au bruit***

Voir plan des degrés de sensibilité au bruit.

Chapitre 9 Zones industrielles (ZI et ZIa)

Art. 9.01. ***Zones ZI***

La zone industrielle ZI est réservée aux fabriques, usines, ateliers, entrepôts et constructions dont la destination et le volume ne sont pas en rapport harmonieux avec les bâtiments d'habitation.

Les ordonnances sur la protection de l'environnement sont applicables.

Toute construction non industrielle y est interdite, à l'exception des logements de service.

Gabarit 60 ° dans tous les sens.

Art. 9.02. ***Zone ZIa***

La zone industrielle ZIa est réservée à l'industrie légère à caractère artisanal.

Le type d'industrie acceptée doit concentrer ses activités à l'intérieur des bâtiments et cohabiter sans nuisances avec les zones d'habitations limitrophes. Elle ne doit pas occasionner un apport de trafic lourd gênant pour le voisinage.

En cas de doute sur une nuisance éventuelle d'une industrie, une étude pourra être exigée par le Conseil communal, aux frais du promoteur.

Toute construction non industrielle y est interdite, à l'exception des logements de service.

Hauteur à la corniche 10 m (mesurée à partir du sol naturel). Gabarits 60 ° dans tous les sens.

Art. 9.03. ***Prescriptions spéciales***

Le Conseil communal peut imposer des prescriptions spéciales pour sauvegarder l'aspect général des zones industrielles telles que plantations d'arbres, de haies et de rideaux de verdure.

Il peut fixer d'entente avec le Département de l'Agriculture une densité et un taux d'occupation maximum. Le Conseil communal ordonne toute mesure utile pour limiter ou supprimer les nuisances.

Art. 9.04. ***Degrés de sensibilité au bruit***

Voir plan des degrés de sensibilité au bruit.

Chapitre 10[4] Zone agricole (ZA)

Art. 10.01. ***Caractère***

Cette zone est composée de deux secteurs : le secteur nord (La Prise-Roulet – Le Chanet) et le secteur sud (Les Prés d'Areuse).

---

[4] Arrêté du Conseil général sanctionné par le Conseil d'Etat le 14 juin 1999 concernant la modification partielle du règlement d'aménagement communal du 16 septembre 1992.

Art. 10.02. ***Hauteurs, gabarits***

1 La hauteur au faîte des bâtiments est limitée à 14 m.

2 Les gabarits en direction générale nord-sud sont ramenés à 60 ° et en direction est-ouest à 75 °.

Art. 10.03. ***Chemins***

Les chemins publics desservant cette zone restent considérés comme chemins de dévestiture. Ils sont entretenus par la commune pour l'usage auquel ils sont destinés.

Art. 10.04.[5] ***Affectation***

1 Cette zone est réservée à l'exploitation agricole et aux bâtiments et installations qui y sont liés.

2 Dans le secteur des Prés d'Areuse, toute construction est interdite sur une profondeur de 100 m en limite de la zone des sites protégés.

Chapitre 11 Zone du lac (ZL)

[6]***Art. 11.02.*** ***Degrés de sensibilité au bruit***

Voir plan des degrés de sensibilité au bruit.

Art. 11.03.[7] ***Définition***

Le plan d'aménagement définit :

a) la zone résidentielle du lac 1 (ZRL1),

b) la zone résidentielle du lac 2 (ZRL2).

---

[5] Arrêté du Conseil général sanctionné par le Conseil d'Etat le 14 juin 1999 concernant la modification partielle du règlement d'aménagement communal du 16 septembre 1992.
[6] Arrêté du Conseil général sanctionné par le Conseil d'Etat le 14 juin 1999 concernant la modification partielle du règlement d'aménagement communal du 16 septembre 1992.
[7] Arrêté du Conseil général sanctionné par le Conseil d'Etat le 14 juin 1999 concernant la modification partielle du règlement d'aménagement communal du 16 septembre 1992.

[8][9]Art. 11.05.[10][11] ***Zone résidentielle du lac 1 (ZRL 1)***

Art. 11.05.01. ***Caractère***

Cette zone comprend une série de « petits chalets » concentrés pour la plupart en bordure du lac où ils forment un front bâti. Ces constructions sont entourées de terrains fortement arborisés (milieu forestier dégradé).

Art.11.05.02. ***Objectifs***

1 L'affectation de ces terrains en zone à bâtir doit être conciliée avec la préservation de la valeur écologique et paysagère du site environnant.

2 Il y a donc lieu de maintenir dans cette zone une urbanisation de très faible densité et de bas gabarit, et de lui conserver son caractère vert et très arborisé.

3 Cette zone ne devra pas constituer une coupure entre les différentes surfaces de forêt riveraine ou de parcs boisés. En particulier, aucun obstacle ne devra entraver les déplacements de la faune.

4 L'accès à pied du public aux rives doit être garanti le long du lac et le long des chemins publics.

Art. 11.05.03. ***Affectation***

Cette zone est destinée à l'habitat individuel et aux résidences secondaires de petites dimensions.

Art. 11.05.04. ***Ordre des constructions***

L'ordre non contigu est applicable.

Art. 11.05.05. ***Degré d'utilisation des terrains et dimensions des constructions***

a) Taux d'occupation du sol : max. 20 %.

b) Indice d'espaces verts : min. 60 %.

c) Longueur des bâtiments : max. 18 m.

d) Hauteur de corniche : max. 3,5 m.

e) Nombre de niveaux : 1 niveau apparent, quelle que soit la destination des locaux correspondant au niveau.

---

[8] Arrêté du Conseil général sanctionné par le Conseil d'Etat le 14 juin 1999 concernant la modification partielle du règlement d'aménagement communal du 16 septembre 1992.[9] Arrêté du Conseil général sanctionné par le Conseil d'Etat le 21 décembre 2005 concernant la modification partielle du règlement d'aménagement communal du 16 septembre 1992.

[9] Arrêté du Conseil général sanctionné par le Conseil d'Etat le 21 décembre 2005 concernant la modification partielle du règlement d'aménagement communal du 16 septembre 1992.

[10] Arrêté du Conseil général sanctionné par le Conseil d'Etat le 14 juin 1999 concernant la modification partielle du règlement d'aménagement communal du 16 septembre 1992.

[11] Arrêté du Conseil général sanctionné par le Conseil d'Etat le 21 décembre 2005 concernant la modification partielle du règlement d'aménagement communal du 16 septembre 1992.

Art. 11.05.06. ***Gabarits***

45 ° perpendiculairement au lac.

60 ° parallèlement au lac.

Art. 11.05.07. ***Aspect des constructions***

1 L'aspect des constructions doit être soigné et en harmonie avec le caractère de la zone.

2 Les toitures à deux pans sont obligatoires.

3 L'utilisation du bois comme matériau de construction principal est recommandée.

Art. 11.05.08. ***Aménagement des espaces extérieurs***

1 L'abattage des arbres n'est autorisé que pour des raisons sanitaires ou de sécurité, moyennant autorisation du Conseil communal sur préavis du service forestier d'arrondissement. Les arbres abattus doivent être remplacés par des essences en station.

2 La plantation d'essences « exotiques » est interdite.

3 Les haies doivent avoir un caractère naturel (haies composites).

4 Les allées et chemins doivent être pourvus d'un revêtement naturel, de même que les places de stationnement. Leur intégration paysagère doit être assurée.

5 La pose de clôtures à mailles fines, pouvant entraver le passage de la faune, est interdite. Les clôtures existantes de ce type devront être supprimées.

Art. 11.06.[12][13] ***Zone résidentielle du lac 2 (ZRL2 = ZLc)***

1 Caractère

La ZRL2 est composé de deux secteurs, de part et d'autre de l'Allée du Bied. Elle est occupée par des maisons individuelles de petites dimensions et des chalets de week-end.

2 Objectifs

En raison de la proximité immédiate de sites dignes de protection (rives du lac et Allées), il y a lieu de maintenir dans cette zone une urbanisation de très faible densité et de bas gabarit, et de lui conserver son caractère vert et arborisé.

3 Affectation

Cette zone est destinée à l'habitat individuel et aux résidences secondaires.

4 Ordre des constructions

---

[12] Arrêté du Conseil général sanctionné par le Conseil d'Etat le 14 juin 1999 concernant la modification partielle du règlement d'aménagement communal du 16 septembre 1992.

[13] Arrêté du Conseil général sanctionné par le Conseil d'Etat le 21 décembre 2005 concernant la modification partielle du règlement d'aménagement communal du 16 septembre 1992.

L'ordre non contigu est applicable.

5 Degré d'utilisation des terrains et dimensions des constructions

a) Taux d'occupation du sol : max. 15 %.

b) Indice d'espaces verts : min. 40 %.

c) Longueur : max. 18 m.

d) Hauteur de corniche : max. 6,5 m.

e) Nombre de niveaux : 2 niveaux apparents, quelle que soit la destination des locaux correspondant aux niveaux.

6 Gabarits : 30 ° dans tous les sens.

7 Aménagement des espaces extérieurs

Les espaces extérieurs devront être aménagés avec soin et caractérisés par une prédominance des éléments végétaux. Les places de stationnement extérieures devront être soigneusement intégrées dans le site.

Chapitre 12 Autres zones

Section I [14] Zones d'intérêt général

Art. 12.01. *Zone d'utilité publique (ZUP)*

1 Cette zone est réservée aux buts d'intérêt général ou public tels qu'écoles, bâtiments administratifs ou officiels, aménagements sportifs, lieux de cultes, cimetières, etc.

2 La hauteur à la corniche (mesurée à partir du sol naturel) est de 12 m, gabarits direction générale sud-nord 60 °, est-ouest 75 °.

[15]*Art. 12.03.* *Zone de sports et loisirs (ZSL)*

1 Cette zone est réservée à toutes installations sportives et de loisirs et fera l'objet d'études d'ensemble.

2 Elle peut comprendre des emplacements de sport et de loisirs de tous genres ainsi que des constructions, soit bureaux, logements de service, vestiaires, gradins, buvettes, dépôts, etc. en liaison directe avec l'exploitation des installations sportives et de loisirs.

Ces constructions s'érigeront dans le cadre de la législation cantonale qui sera au besoin assortie de règles et conditions spéciales fixées par le Conseil communal en ce qui concerne les gabarits, le taux d'occupation au sol, les dimensions des constructions, les places de parc, etc., sous réserve de l'approbation du Département de l'Agriculture.

---

[14] Arrêté du Conseil général sanctionné par le Conseil d'Etat le 21 décembre 2005 concernant la modification partielle du règlement d'aménagement communal du 16 septembre 1992.

[15] Arrêté du Conseil général sanctionné par le Conseil d'Etat le 21 décembre 2005 concernant la modification partielle du règlement d'aménagement communal du 16 septembre 1992.

Art. 12.04. ***Zone de terrains militaires (ZTM)***

L'occupation de cette zone est régie par la législation militaire fédérale ou, cas échéant, par des conventions entre la Confédération, le canton, la commune et divers particuliers.

Art. 12.05. ***Zone soumise à plan de quartier (ZPQ)***

La construction dans cette zone est soumise à l'élaboration d'un plan de quartier selon la procédure réglée par la LConstr. à ses art. 23 et ss.

Art. 12.06. ***Degrés de sensibilité au bruit***

Voir plan des degrés de sensibilité au bruit.

Art. 12.07.[16] ***Zone de verdure (ZV)***

Art. 12.07.01. ***Caractère***

1 Cette zone est constituée de terrains publics ou privés, qu'il est souhaitable de maintenir en nature de verdure.

2 Elle est composé de bandes de terrains situées de part et d'autre de la route cantonale, sur lesquelles sont en partie implantées les Allées. Situées dans la continuité des zones ou objets à protéger des Rives du Lac, elles assurent visuellement la liaison entre ces zones et les espaces verts qui protègent les abords du château et de l'ancienne localité.

Art. 12.07.02. ***Objectifs***

Il s'agit de conserver des espaces verts et arborisés de qualité, qui assurent la « couture » entre le secteur des Rives du Lac et la localité.

Art. 12.07.03. ***Prescriptions***

1 Dans cette zone, toute construction ou installation, ainsi que toute modification de terrain sont interdites.

2 Les Allées d'arbres et les arbres isolés sont protégés. L'abattage des arbres est interdit, sauf pour des raisons sanitaires ou de sécurité, moyennant autorisation du Conseil communal sur préavis du service forestier d'arrondissement. Les arbres abattus devront être remplacés par des arbres de même essence.

3 le renouvellement des Allées, progressif ou par tronçons, est souhaité à terme.

4 Un soin particulier devra être apporté à l'entretien de ces espaces verts.

5 L'intégration paysagère du parking de la gare du tram devra être améliorée.

---

[16] Arrêté du Conseil général sanctionné par le Conseil d'Etat le 21 décembre 2005 concernant la modification partielle du règlement d'aménagement communal du 16 septembre 1992.

Section II [17] Autres zones spécifiques (selon art. 46 et 53 LCAT)

Art. 12.08.[18] Zone de détente (ZD)

Art. 12.08.01. Définition

1 La zone de détente de « Paradis-Plage », qui englobe le parking du Pavier, est constituée d'une zone boisée, de places-jardins et d'installations usuelles de camping. Ces terrains sont ouverts au public et librement accessibles à pied.

2 La surface concernée représente 5,5 ha.

Art. 12.08.02. Objectifs

1 Cette zone doit permettre au public et aux campeurs de pratiquer des activités de détente (camping, jeux, tourisme pédestre, cyclotourisme sur les parcours balisés) à proximité des rives. Afin de préserver la qualité du site, ces activités doivent être conciliées avec le maintien du caractère naturel des lieux.

2 La structure de parc boisé doit être maintenue, en assurant le renouvellement des arbres les plus âgés ainsi que le remplacement de ceux ayant subi des dégâts.

Art. 12.08.03. Affectation

1 Cette zone est réservée aux terrains, installations et constructions en relation avec le camping : pelouses, terrains de jeux, restaurant, magasin, emplacements pour tentes, caravanes et mobil homes, installations sanitaires, stationnement nécessaire à l'utilisation de la zone.

2 L'accueil de tentes, caravanes et mobil homes n'est autorisé qu'à l'intérieur des emplacements réservés à cet usage.

3 De même, le stationnement des véhicules n'est autorisé que sur les parkings existants.

Art. 12.08.04. Constructions

1 Les constructions existantes peuvent être entretenues.

2 Une extension des constructions existantes ne pourra être autorisée que si elle est indispensable à l'exploitation du camping et pour autant que les constructions ne dépassent pas les dimensions maximales suivantes :

- longueur :
  - restaurant-magasin : 35 m,
  - autres bâtiments : 25 m,
- profondeur : 15 m,

---

[17] Arrêté du Conseil général sanctionné par le Conseil d'Etat le 21 décembre 2005 concernant la modification partielle du règlement d'aménagement communal du 16 septembre 1992.
[18] Arrêté du Conseil général sanctionné par le Conseil d'Etat le 21 décembre 2005 concernant la modification partielle du règlement d'aménagement communal du 16 septembre 1992.

- hauteur de corniche : 4,50 m,
- hauteur au faîte : 6,50 m,
- nombre de niveaux : 2.

3 L'aspect des constructions doit être soigné et en harmonie avec le caractère de la zone.

4 A l'exception des extensions autorisées à l'alinéa 2, toute nouvelle construction et toute intervention modifiant de manière importante l'aspect des lieux nécessitera l'établissement préalable d'un plan spécial, au sens des articles 65 à 68 LCAT.

Art. 12.08.05. Aménagement

1 Les déboisements et l'abattage des arbres sont interdits, saut pour des raisons sanitaires ou de sécurité, moyennant autorisation du Conseil communal sur préavis du service forestier d'arrondissement et de l'office de la conservation de la nature. Les arbres abattus doivent être remplacés.

2 La plantation d'essences « exotiques » est interdite.

3 Les haies doivent avoir un caractère naturel (haies composites).

4 Les allées et chemins doivent être pourvus d'un revêtement naturel, à l'exception du chemin d'accès principal jusqu'au restaurant.

5 Les parkings doivent être soigneusement intégrés dans le site et maintenus avec un sol perméable.

6 L'organisation générale de la zone (localisation des accès, places de stationnement, emplacements pour tentes et caravanes, bâtiments, places de jeux, distinction entre surfaces goudronnées et revêtements naturels) doit correspondre au schéma de principe annexé au présent règlement.

Art. 12.08.06. Remise en état

1 En cas de cessation d'exploitation du camping, les constructions devront être démolies et les terrains concernés rendus à l'état naturel (reconstitution de la forêt riveraine). Le cas échéant, cette zone sera supprimée et intégrée dans la ZPx des Rives du Lac, secteur 2.

2 Le concessionnaire du camping sera responsable de la remise en état, qui devra intervenir dans un délai de deux ans dès cessation de l'exploitation.

Art. 12.09.[19] *Zone de parcs boisés (ZPB)*

Art. 12.09.01. Définition

1 La zone de parcs boisés comprend le restaurant « Le Robinson » et ses abords, ainsi que les jardins arrière (ouest) de la zone résidentielle du lac 1 (ZHL 1). Il s'agit d'un milieu forestier dégradé, ayant aujourd'hui la structure d'un parc boisé parsemé de constructions.

2 La surface concernée représente 1,8 ha.

Art. 12.09.02. Objectifs

1 La présence de constructions doit être conciliée avec la préservation de la valeur écologique et paysagère du site.

2 Le caractère naturel de cette zone et sa structure de parc boisé doivent être conservés, voire améliorés.

3 Son rôle de liaison entre les différentes surfaces de forêt riveraine (ZPx des Rives du Lac, secteur 2) doit être assuré. En particulier, aucun obstacle ne devra entraver les déplacements de la faune.

4 L'accès à pied du public aux rives doit être garanti le long du lac et le long des chemins publics.

Art. 12.09.03. Affectation

Cette zone est réservée au restaurant « Le Robinson » et aux installations qui y sont liées (bâtiment principal, buvette extérieure, terrasse, places de stationnement liées au restaurant), ainsi qu'à l'aménagement de jardins d'agrément sur l'arrière des bâtiments de la ZRL 1.

Art. 12.09.04. Constructions

1 Les constructions existantes peuvent être entretenues dans leur volume actuel.

2 Toute nouvelle construction est interdite, à l'exception de cabanons de jardin ou de couverts à voiture sur les terrains situés à l'arrière des bâtiments de la ZRL1. Leur volume ne dépassera pas 40 m^3. Une seule construction de ce type est autorisée par parcelle. Le long de l'Allée du Bied, leur retrait par rapport à la limite de parcelle doit être de 25 m au minimum.

3 Une extension du bâtiment principal du restaurant « Le Robinson » est autorisée sur la parcelle privée, dans les limites des dimensions suivantes :

- longueur : 24 m au maximum,
- hauteur de corniche : 6,5 m au maximum,
- nombre de niveaux : 2.

---

[19] Arrêté du Conseil général sanctionné par le Conseil d'Etat le 21 décembre 2005 concernant la modification partielle du règlement d'aménagement communal du 16 septembre 1992.

4 L'aspect des constructions doit être soigné et en harmonie avec le caractère de la zone.

Art. 12.09.05. ***Aménagement***

1 Les_ déboisements sont interdits. L'abattage des arbres n'est autorisé que pour des raisons sanitaires ou de sécurité, moyennant autorisation du Conseil communal sur préavis du service forestier d'arrondissement. Les arbres abattus doivent être remplacés par des essences en station.

2 La plantation d'essences « exotiques » est interdite.

3 Les haies doivent avoir un caractère naturel (haies composites).

4 Les allées et chemins doivent être pourvus d'un revêtement naturel, de même que les places de stationnement. Leur intégration paysagère doit être assurée.

5 La pose de clôtures à mailles fines, pouvant entraver le passage de la faune, est interdite. Les clôtures existantes de ce type devront être supprimées.

Art. 12.10.[20] ***Zone horticole et arboricole (ZHA)***

Art. 12.10.01. ***Définition***

1 La zone horticole et arboricole comprend le verger, la pépinière ainsi que les bâtiments et installations liés à l'activité horticole et au Garden Center situés au lieu-dit « Le Domaine », de part et d'autre de l'Allée des Marronniers.

2 La surface s'élève à 8,4 ha.

Art. 12.10.02. ***Objectifs***

Cette zone doit conserver son rôle actuel d'espace tampon entre la localité et les rives du lac. Elle doit permettre le maintien, voire le développement des activités horticoles et arboricoles qui y sont pratiquées, tout en ménageant ce site sensible, situé à proximité immédiate de la zone à protéger des Rives du Lac et concerné par plusieurs objets paysagers à protéger (Allée des Marronniers, Allée des Bourbakis et cordon boisé).

Art. 12.10.03. ***Affectation***

Cette zone est destinée aux activités horticoles et arboricoles ainsi qu'aux constructions et installations qui y sont liées : bâtiment d'habitation, bâtiment et surface d'exposition et de vente, dépôt, serres, stationnement nécessaire à l'utilisation de la zone.

Art. 12.10.04. ***Constructions***

1 La construction de serres est autorisée, de même qu'une augmentation de 25 % au maximum des volumes bâtis existants.

---

[20] Arrêté du Conseil général sanctionné par le Conseil d'Etat le 21 décembre 2005 concernant la modification partielle du règlement d'aménagement communal du 16 septembre 1992.

2 L'aspect des constructions doit être soigné et en harmonie avec le caractère de la zone.

3 Sous réserve de l'alinéa 1, toute nouvelle construction et toute intervention modifiant de manière importante l'aspect des lieux nécessitera l'établissement préalable d'un plan spécial, au sens des articles 65 à 68 LCAT.

Chapitre 13 Zones de protection communales

Art. 13.01. ***Zone de verdure (ZVE) et autres zones de protection communales***

1 Cette zone est interdite à toute construction. Les arbres qui s'y trouvent ne peuvent être abattus sans l'autorisation du Conseil communal.

2 Les propriétaires ont l'obligation de remplacer les arbres qui, avec l'accord du Conseil communal, auraient été abattus.

Art. 13.02. ***Gabarits terrains limitrophes***

Les abords des ruisseaux seront maintenus dans leur état naturel.

Art. 13.03. ***Degrés de sensibilité au bruit***

Voir plan des degrés de sensibilité au bruit.

Art. 13.04.[21] ***Zones de protection des captages***

1 Ces zones sont soumises au règlement relatif aux zones de protection des puits de Colombier.

2 En vertu de l'article 19 de la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux, dans les zones particulièrement menacées (secteur A et zones S de protection des eaux), la construction et la transformation de bâtiments, ainsi que les fouilles et terrassements, sont soumis à la décision spatiale du Département de la gestion du territoire.

Art. 13.05.[22][23] ***Zone des sites protégés (ZSP)***

1 Caractère

La zone des sites protégés comprend 2 secteurs :

- le secteur Vaudijon, comprenant le château, ses dépendances et son parc boisé,
- le secteur des espaces verts préservant les abords du Château.

2 Objectif

---

[21] Arrêté du Conseil général sanctionné par le Conseil d'Etat le 14 juin 1999 concernant la modification partielle du règlement d'aménagement communal du 16 septembre 1992.
[22] Arrêté du Conseil général sanctionné par le Conseil d'Etat le 14 juin 1999 concernant la modification partielle du règlement d'aménagement communal du 16 septembre 1992.
[23] Arrêté du Conseil général sanctionné par le Conseil d'Etat le 21 décembre 2005 concernant la modification partielle du règlement d'aménagement communal du 16 septembre 1992.

Il s'agit de protéger des sites de haute valeur patrimoniale et paysagère.

3 Prescriptions

Dans cette zone, toute nouvelle construction et installation, ainsi que toute modification du terrain sont interdites.

Les allées d'arbres sont protégées. Le Conseil communal peut autoriser l'abattage d'un arbre si son état sanitaire l'exige. L'arbre abattu sera remplacé par un même arbre de même essence.

Art. 13.06.[24] ***Zone à protéger des Rives du Lac (ZPx des Rives du Lac) – Généralités***

Art. 13.06.01. ***Descriptions***

1 La zone à protéger des Rives du Lac est formée, pour l'essentiel, du cordon littoral boisé avec sa rive en partie naturelle, reliés visuellement à l'ancien bourg de Colombier par les Allées. Elle constitue un site de haute valeur écologique et paysagère, caractéristique de la morphologie du littoral neuchâtelois et jouant un rôle majeur dans la continuité de ce paysage.

2 Du point de vue de l'aménagement du territoire, elle est subdivisée en 3 secteurs contigus et interdépendants, correspondant toutefois à des milieux naturels et à des possibilités d'utilisation différents.

3 La surface totale de la zone est de 24,9 ha.

Art. 13.06.02. ***Objectifs***

- Conserver le cordon littoral boisé avec sa rive naturelle.
- Favoriser le caractère naturel des différents milieux constitutifs, améliorer la biodiversité.
- Améliorer les fonctions du réseau de milieux et d'habitats (étang, ruisseau, prairie, allées) pour dynamiser la flore et la faune spécifique.
- Augmenter le caractère alluvial de la forêt.
- Maintenir et restaurer les Allées, caractéristiques du paysage.
- Permettre les utilisations compatibles avec la préservation de la qualité du site.

Art. 13.06.03. ***Règlementation***

1 Les 3 secteurs subdivisant cette zone font l'objet d'une règlementation différenciée, adaptée à leurs caractéristiques propres et aux utilisations compatibles avec ces caractéristiques.

2 Les règlementations spécifiques à ces différents secteurs figurent ci-après aux articles 13.07 à 13.09.

---

[24] Arrêté du Conseil général sanctionné par le Conseil d'Etat le 21 décembre 2005 concernant la modification partielle du règlement d'aménagement communal du 16 septembre 1992.

3 Pour tous les secteurs, la beine lacustre (hauts fonds) est protégée au même titre que la terre ferme.

Art. 13.07.[25] ***Zone à protéger des Rives du Lac (ZPx des Rives du Lac) – Secteur 1 : La Saunerie***

Art. 13.07.01. ***Description***

1 Ce secteur comprend un étang fortement atterri avec roselières, entouré d'une aulnaie et séparé d'un parking par une allée d'arbres.

2 La surface concernée représente 1,2 ha.

Art. 13.07.02. ***Objectifs***

- Favoriser le caractère naturel de ces différents milieux.
- Stabiliser l'étang et favoriser la flore et la faune liées.
- Accentuer le caractère alluvial (étang).
- Renforcer l'effet d'écran visuel entre le parking et la roselière.
- Améliorer l'intégration paysagère du parking.
- Assurer la préservation du site archéologique.

Art. 13.07.03. ***Utilisations autorisées***

- Tourisme pédestre et cyclotourisme sur les chemins existants, sur le pourtour du secteur.

Art. 13.07.04. ***Mesures de protection***

1 A l'intérieur de ce secteur sont interdits :

- les reboisements,
- toute nouvelle construction ou extension des constructions existantes,
- la création de nouveaux chemins,
- les comblements,
- tout bétonnage ou modification de la nature du sol,
- l'épandage d'engrais et l'utilisation de produit de traitement pour les plantes,
- le désouchage,
- le creusage de trous, même pour planter des arbres.

2 Les zones non couvertes par des arbres doivent rester en herbe ou être mises en prairie.

---

[25] Arrêté du Conseil général sanctionné par le Conseil d'Etat le 21 décembre 2005 concernant la modification partielle du règlement d'aménagement communal du 16 septembre 1992.

3 La surface actuelle du sol ne doit pas être touchée, même sur le 1er décimètre. En cas de nécessité, on apportera une couche de terre végétale séparée du terrain actuel par un géotextile.

4 La disparition des bâtiments existants est souhaitée à terme.

5 Ce plan tient compte prioritairement des valeurs archéologiques (ce site est classé d'importance nationale). Tout travail de gestion et de modification nécessite l'accord préalable du service d'archéologie de l'office de la conservation de la nature et du service forestier d'arrondissement.

Art. 13.08.[26] ***Zone à protéger des Rives du Lac (ZPx des Rives du Lac) – Secteur 2 : Forêt riveraine***

Art. 13.08.01. ***Description***

1 Le milieu naturel principal de ce secteur consiste en forêts (aulnaies alluviales à ormes) et les milieux secondaires en parcs boisés, prés secs, rives artificielles, petits étangs, roselières et ruisseaux.

2 La surface concernée représente 14,7 ha.

Art. 13.08.02. ***Objectifs***

- Favoriser le caractère naturel de ces différents milieux.
- Augmenter le caractère alluvial de la forêt.
- Maintenir, voire renforcer la structure forestière (éviter la transformation en parc boisé).
- Favoriser le rivage naturel (végétation aquatique / saulaie).
- Favoriser la végétation des prés secs.
- Préserver la roselière, renforcer le caractère naturel des rives de l'étang.
- Favoriser les oiseaux nicheurs, les batraciens et les reptiles.
- Redonner aux rives artificielles un caractère plus naturel.

Art. 13.08.03. ***Utilisations autorisées***

- Tourisme pédestre sur les chemins existants et déjà ouverts au public.
- Tourisme lacustre (baignade, navigation légère) aux emplacements déjà aménagés pour cet usage et déjà ouverts au public.

Art. 13.08.04. ***Mesures de protection***

1 A l'intérieur de ce secteur sont interdits :

- les déboisements ou défrichements,

---

[26] Arrêté du Conseil général sanctionné par le Conseil d'Etat le 21 décembre 2005 concernant la modification partielle du règlement d'aménagement communal du 16 septembre 1992.

- toute nouvelle construction ou extension des constructions existantes, sous réserve de celles qui sont imposées par leur destination,
- la création de nouveaux chemins,
- le bétonnage ou goudronnage des chemins existants,
- les comblements
- la construction de nouveaux ports, débarcadères, pontons ou places d'amarrage, sous réserve d'une éventuelle extension du port du « Robinson » et d'une éventuelle modification de l'accès au port de la pisciculture rendue nécessaire par les besoins de l'exploitation.
- l'épandage d'engrais et l'utilisation de produits de traitement pour les plantes.

2 Sont souhaités à terme :

- la remise à ciel ouvert des ruisseaux canalisés,
- le dégrappage des chemins goudronnés,
- la démolition des surfaces bétonnées en bordure du lac et leur remplacement par une plage plus naturelle.

Art. 13.09.[27] ***Zone à protéger des Rives du Lac (ZPx des Rives du Lac) – Secteur 3 : Le Triangle des Allées***

Art. 13.09.01. ***Description***

1 Ce secteur correspond à la prairie maigre des Uttins. L'Allée des Bourbakis est située dans ce secteur.

2 La surface concernée représente 5 ha.

Art. 13.09.02. ***Objectifs***

Il s'agit de préserver la prairie maigre du Triangle en tant que milieu naturel de valeur, d'empêcher son embuissonnement et d'augmenter sa biodiversité.

Art. 13.09.03. ***Utilisations autorisées***

- Exercices militaires à pied sur le Triangle, pique-nique et sports / jeux sur les emplacements délimités pour cet usage.
- Promenade, tourisme pédestre sur les chemins existants.

Art. 13.09.04. ***Mesures de protection***

A l'intérieur de ce secteur sont interdits :

- toute construction,
- la création de nouveaux chemins,

---

[27] Arrêté du Conseil général sanctionné par le Conseil d'Etat le 21 décembre 2005 concernant la modification partielle du règlement d'aménagement communal du 16 septembre 1992.

- le goudronnage des chemins existants,
- l'abattage des arbres, sauf pour des raisons sanitaires ou de sécurité, moyennant autorisation du Conseil communal sur préavis du service forestier d'arrondissement. Les arbres abattus devront être remplacés par des arbres de même essence,
- l'épandage d'engrais et l'utilisation de produits de traitement pour les plantes,
- le remodelage de la surface du sol.

Art. 13.10.[28] ***Objets paysagers protégés (OPP) – Généralités***

Art. 13.10.01. ***Définition***

1 Les objets paysagers protégés sont des éléments naturels ou aménagés présentant un intérêt paysager, écologique ou culturel élevé.

2 Le secteur des Rives du Lac comprend 4 objets, réglementés aux articles 13.11. à 13.14.

Art. 13.10.02. ***Objectifs***

1 Ces objets doivent être conservés. Leur caractère propre et leur valeur paysagère ou écologique doivent être maintenus par un entretien approprié.

2 Ces objets sont protégés par leur réglementation spécifique, qui se superpose à celle de la réglementation de la zone d'affectation dans laquelle ils sont inclus.

Art. 13.11.[29] ***Objet paysager protégé 1 (OPP1) : Les Allées***

Art. 13.11.01. ***Description***

L'objet 1 correspond aux Allées de Colombier : Allée des Marronniers, Allée des Bourbakis, Allée du Bied et Allée du Port. Ces Allées, de haute valeur paysagère, patrimoniale et urbanistique, marquent la liaison entre l'ancien bourg et les rives du lac. Elles constituent en outre des structures protectrices et conductrices entre les différents milieux écologiques. Elles sont emblématiques de Colombier.

Art. 13.11.02. ***Objectifs***

Il s'agit de préserver les allées historiques, rescapées des plantations d'origine (1658) ainsi que les nouvelles allées, tout en favorisant leur rajeunissement.

---

[28] Arrêté du Conseil général sanctionné par le Conseil d'Etat le 21 décembre 2005 concernant la modification partielle du règlement d'aménagement communal du 16 septembre 1992.
[29] Arrêté du Conseil général sanctionné par le Conseil d'Etat le 21 décembre 2005 concernant la modification partielle du règlement d'aménagement communal du 16 septembre 1992.

Art. 13.11.03. ***Mesures de protection***

1 L'abattage des arbres est interdit, sauf pour des raisons sanitaires ou de sécurité, moyennant autorisation du Conseil communal sur préavis du service forestier d'arrondissement. Les arbres abattus devront être remplacés par des arbres de même essence.

2 Le renouvellement des Allées, progressif ou par tronçons, est souhaité à terme.

Art. 13.12.[30] ***Objet paysager protégé 2 (OPP2) : Le ruisseau du Verny***

Art. 13.12.01. ***Description***

Cet objet correspond au ruisseau du Verny et à son cordon boisé. Il constitue l'un des rares ruisseaux (ou tronçons de ruisseau) ayant conservé un cours naturel sur le territoire communal de Colombier. Traversant un quartier d'habitation pour rejoindre l'Allée du Port, il présente une valeur paysagère élevée. Du point de vue écologique, il constitue un milieu aquatique linéaire intéressant pour le déplacement local de la faune.

Art. 13.12.02. ***Objectifs***

Il s'agit de conserver le cours naturel du Verny avec son cordon boisé.

Art. 13.12.03. ***Mesures de protection***

1 Le ruisseau du Verny et son cordon boisé doivent être maintenus dans leur état naturel.

2 Les déboisements sont interdits, de même que la canalisation ou la mise sous tuyau du cours d'eau.

3 L'épandage d'engrais et l'utilisation de produits pour le traitement des plantes sont interdits.

Art. 13.13.[31] ***Objet paysager protégé 3 (OPP3) : Cordons boisés des Rives***

Art. 13.13.01. ***Description***

Cet objet est constitué de 3 cordons boisés situés dans la continuité des Allées, assurant la liaison paysagère et écologique entre différents milieux naturels.

Art. 13.13.02. ***Objectifs***

Il s'agit de conserver ces cordons boisés, de haute valeur écologique et paysagère.

Art. 13.13.03. ***Mesures de protection***

Les déboisements sont interdits, de même que l'épandage d'engrais et l'utilisation de produits pour le traitement des plantes.

---

[30] Arrêté du Conseil général sanctionné par le Conseil d'Etat le 21 décembre 2005 concernant la modification partielle du règlement d'aménagement communal du 16 septembre 1992.
[31] Arrêté du Conseil général sanctionné par le Conseil d'Etat le 21 décembre 2005 concernant la modification partielle du règlement d'aménagement communal du 16 septembre 1992.

Art. 13.14.[32] ***Objet paysager protégé 4 (OPP4) : Rangée d'arbres de la Saunerie***

Art. 13.14.01. ***Description***

Cet objet consiste en une rangée d'érables située en bordure du chemin de la Saunerie, qui prolonge dans l'esprit l'Allée du Port et constitue un écran visuel entre la roselière et le parking.

Art. 13.14.02. ***Objectifs***

Il s'agit de conserver une rangée d'arbres présentant un intérêt paysager élevé.

Art. 13.14.03. ***Mesures de protection***

L'abattage des arbres est interdit, sauf pour des raisons sanitaires ou de sécurité, moyennant autorisation du Conseil communal sur préavis du service forestier d'arrondissement. Les arbres abattus devront être remplacés par des arbres de même essence.

Chapitre 14 Dérogations

Art. 14.01. ***Procédure dans la zone d'urbanisation***

La procédure de dérogations aux normes d'aménagement du territoire dans la zone d'urbanisation est applicable conformément aux articles 10 à 18 RELCAT.

Art. 14.02. ***Procédure hors de la zone d'urbanisation***

La procédure de dérogations aux normes d'aménagement du territoire hors de la zone d'urbanisation est applicable conformément aux articles 19 à 23 RELCAT.

Chapitre 15 Protection contre le bruit

Art. 15.01. ***Degrés de sensibilité***

1 Le plan des degrés de sensibilité au bruit fait partie intégrante du plan d'aménagement.

2 Les degrés de sensibilité au bruit sont en principe attribués dans la zone d'urbanisation conformément à l'ordonnance sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986 (voir plan des degrés de sensibilité).

3 Pour le reste du territoire communal, le degré de sensibilité au bruit III est attribué aux bâtiments comprenant des locaux à usage sensible au bruit.

---

[32] Arrêté du Conseil général sanctionné par le Conseil d'Etat le 21 décembre 2005 concernant la modification partielle du règlement d'aménagement communal du 16 septembre 1992.

3ème partie Équipement des zones d'urbanisation

Chapitre 16 Contributions des propriétaires

Art. 16.01. ***Part des propriétaires***

Dans les secteurs de la localité où s'applique le système de la contribution, la part des propriétaires fonciers est fixée comme suit :

- 50 % pour l'équipement de base,
- 80 % pour l'équipement de détail.

Chapitre 17 Taxe d'équipement

Art. 17.01. ***Montant***

1 Dans le secteur de la localité où s'applique le système de la taxe d'équipement, il sera exigé des propriétaires, pour toute construction nouvelle :

- Fr. 6.- par m^3 de construction, selon cube SIA,
- Fr. 5.- par m^2 de la parcelle desservie (selon plan cadastral), exigible une seule fois sur la même parcelle.

2 Dans les mêmes secteurs, il sera exigé des propriétaires, pour tout agrandissement ou transformation importante, une taxe d'équipement de Fr. 6.- par m^3 SIA nouvellement construit.

La sanction définitive des plans ne sera accordée qu'après versement de la taxe.

Art. 17.02. ***Bâtiments agricoles***

Pour les bâtiments agricoles existants, la taxe d'équipement n'est perçue qu'en cas d'agrandissement de la partie habitable de la ferme.

Art. 17.03. ***Cas spéciaux***

Lors de transformations importantes ou de changement de destination des locaux ayant pour effet d'augmenter la capacité d'hébergement ou d'accroître l'utilisation des services publics, il sera exigé des propriétaires une taxe d'équipement fixée de cas en cas par le Conseil communal.

Art. 17.04. ***Répartition de la taxe d'équipement***

Le calcul et la répartition de la taxe d'équipement sont fixés par le Conseil communal.

Chapitre 18 Autres dispositions

Art. 18.01. ***Autres taxes***

Les taxes de raccordement et d'utilisation sont indépendantes du présent règlement.

Art. 18.02. ***Prestations des services publics***

1 La commune n'est pas tenue d'étendre au-delà du périmètre de la localité les réseaux de distribution d'eau, de gaz, d'électricité et des collecteurs d'égouts, d'éclairage des voies publiques, de réseau de télévision par câble, ainsi que le service de ramassage des ordures ménagères et le déneigement des chaussées.

2 Elle peut cependant assumer l'un ou l'autre de ces services si les conditions locales le permettent et si le propriétaire intéressé peut démontrer objectivement l'existence d'un besoin et s'engager à prendre à sa charge tous les frais supplémentaires d'établissement et d'exploitation qui en résultent.

Art. 18.03. ***Cession de terrains***

Lorsque la commune juge opportun d'ouvrir ou de corriger un chemin, une route, une rue, d'établir une place, un trottoir, etc., prévus aux plans d'alignement, tous les propriétaires riverains sont tenus de céder les terrains nécessaires.

4ème partie Dispositions finales

Chapitre 19 Entrée en vigueur

Art. 19.01. ***Entrée en vigueur***

Le présent règlement approuvé par le Département de l'Agriculture le 13 mai 1991 est soumis au référendum facultatif. Il entrera en vigueur après la mise à l'enquête publique et sa sanction par le Conseil d'Etat à la date de la publication de cette dernière dans la Feuille officielle cantonale.

Chapitre 20 Dispositions abrogées

Art. 20.01. ***Abrogation***

Les dispositions se rapportant à l'aménagement du territoire et qui figurent dans le règlement sur les constructions de la commune de Colombier du 1er octobre 1970, sont abrogées.

Est également abrogé le plan d'aménagement du 10 septembre 1971.

- Adopté par le Conseil général de Colombier, le 30 mai 1991.
- Sanctionné par le Conseil d'Etat, le 16 septembre 1992.
- Publié dans la Feuille officielle, le 16 octobre 1992.

Annexe

Plan des degrés de sensibilité au bruit

(Application de l'ordonnance sur la protection contre le bruit, OPB, du 15 décembre 1986).

Ce plan fait partie intégrante du plan et du règlement d'aménagement et suit la procédure y relative.

Légende : degré I – degré II – degré III – degré IV Echelle : 1:5000

Plan de l'organisation générale du camping[33]

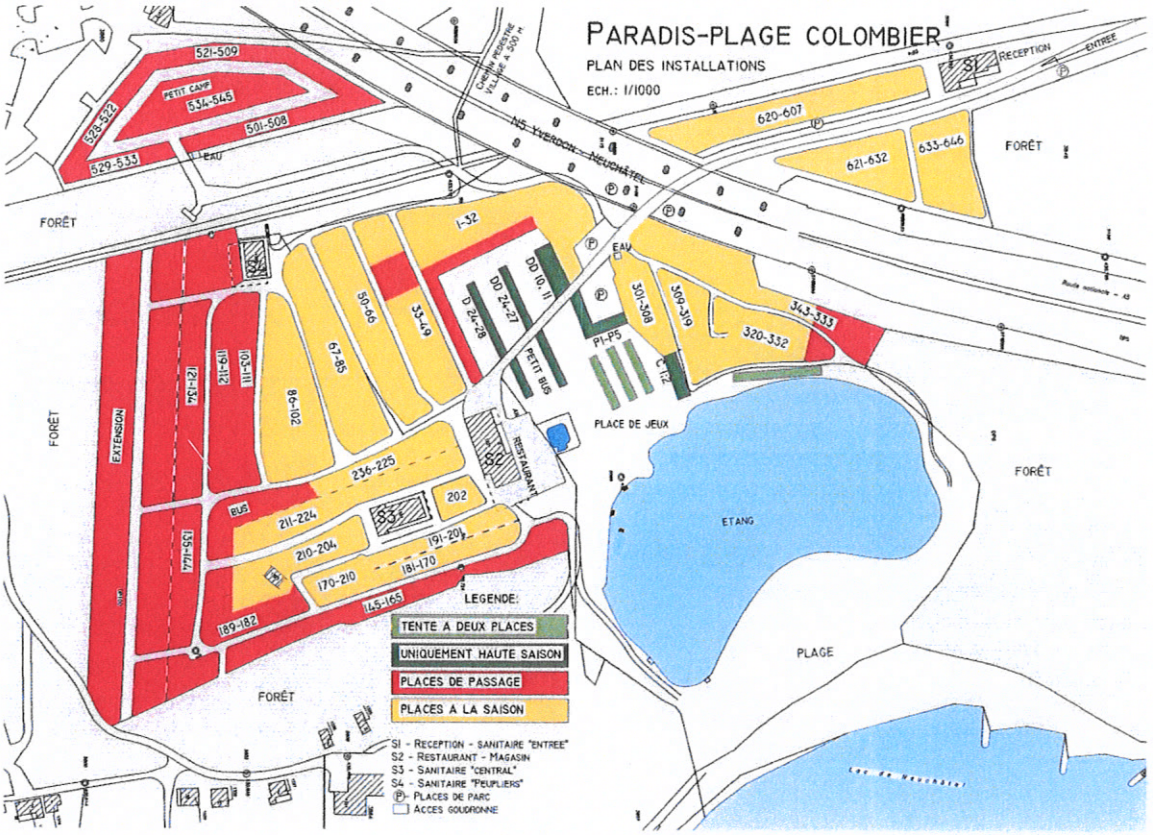

[33] Arrêté du Conseil général sanctionné par le Conseil d'Etat le 21 décembre 2005 concernant la modification partielle du règlement d'aménagement communal du 16 septembre 1992.

Modifications

1. Arrêté du Conseil général sanctionné par le Conseil d'Etat le 14 juin 1999 concernant la modification partielle du règlement d'aménagement communal du 16 septembre 1992.
2. Arrêté du Conseil général sanctionné par le Conseil d'Etat le 21 décembre 2005 concernant la modification partielle du règlement d'aménagement communal du 16 septembre 1992.